

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19321443



Déposé 13-06-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0728445848

Nom:

(en entier): WonderBE

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de l'Hospice Communal 45

1170 Watermael-Boitsfort

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ASBL WonderBe

Dénomination WonderBE ASBL / VZW Forme juridique : association sans but lucratif

Siège social : 45 rue de l'Hospice Communal, 1170 Watermael-Boitsfort

De l'assemblée générale statutaire du 1er février 2019, ls membres fondateurs suivants :

Ella de Mathelin, rue Servais Kinet 29, 1200 Woluwe Saint Lambert, née le 26/08/1992 à Etterbeek, Belgique Fabrice Delbuschèche, weidestraat 56, 1650 Beersel, né le 18/05/1972 à Charleroi, Belgique Céline Guida, rue Emile Melchior 4, 5002 Saint-Servais, née le 13/12/1978 à Saint-Maurice, France Lien Habex, Langstukweg 22, 3600 Genk, née le 08/01/1989 à Genk, Belgique David Michils, Avenue Chapelle Aux Champs, 53 bt14, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, né le 18/12/1984 à Anderlecht, Belgique.

Michael Scheufler, Hoogstraat 37, 1820 Perk, né le 08/03/1976 à Den Haag, Pays-Bas Noélie van Damme, Avenue des lucioles 1, 1170 Watermael-Boitsfort, née le 11/10/1986 à Etterbeek, Belgique Sandy van Wijngaarden, Hoogstraat 37,1820 Perk, née le 05/05/1976 à Leiderdorp, Pays-Bas Hannah Vanbelle, Oudergemlaan 180, 1040 Etterbeek, née le 14/10/1987 à Leuven, Belgique

ont voté, à l'unanimité la création de l'ASBL et de ses statuts :

Titre 1er - NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE

- Art. 1. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « WonderBE VZW / ASBL » .
- Art. 2 Le siège de l'association est établi 45 rue de l'Hospice Communal à 1170 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout endroit de Belgique. Cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.
- Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II - BUTS

Art. 4 - L'association a pour but, en dehors de tout but lucratif, le développement, la réalisation et la promotion d'activités artistiques mettant en avant :

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

la liberté d'expression artistique,

la participation et l'entraide,

l'ouverture à l'autre,

l'ouverture d'esprit

et le respect de la propreté et l'écologie des lieux occupés par ses activités.

Elle a également pour objet de favoriser

l'amusement,

le développement personnel,

le rapprochement des personnes partageant ces mêmes valeurs dans un idéal d'amitié et de fraternité.

En particulier, tant en Belgique qu'à l'étranger, les buts de l'association visent à :

L'organisation d'un événement en Belgique, de type festival ;

Le soutien d'autres initiatives que celles de l'ASBL qui partagent le même but.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en louvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Titre III - MEMBRES

- Art. 5 L'association comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. L'association comprends au moins cinq membres effectifs.
- Art. 6 Pour pouvoir participer pleinement aux activités de l'association, les membres effectifs comme les membres adhérents doivent s'engager à respecter ses statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

TITRE IV - AFFILIATION - DEMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION

- Art. 7 La qualité de membre adhérent est accordée à des personnes morales ou physiques qui, tout en adhérant à l'objet social et aux buts décrits à l'article 4, sont agréés par le conseil d'administration par décision ou selon des dispositions prises à la majorité simple.
- Art. 8 Sont membres effectifs, 1°) les membres fondateurs, 2°) Tout membre adhérent pour l'exercice en cours ou précédent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est agréé en qualité de membre effectif par le conseil d'administration par décision prise à la majorité absolue des deux tiers.

Toutes les demandes d'affiliations en qualité de membre effectif sont adressées au conseil d'administration par écrit papier ou courriel.

Art. 9. La durée d'affiliation d'un membre adhérent est par défaut , définie comme le restant de l'année civile en cours, sous condition que le membre soit en ordre des autres dispositions. La période peut-être raccourcie ou prolongée par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple.

La durée d'affiliation d'un membre effectif n'est pas limitée dans le temps.

Art. 10. Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit papier ou courriel sa lettre de démission au conseil d'administration. Cette démission sera effective à la réception de la démission. Le membre démissionnaire reste débiteur des obligations échues.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit papier ou courriel sa lettre de démission conseil d'administration au moins deux mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assurer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Le membre démissionnaire reste débiteur des obligations échues.

Art. 11. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives

Le conseil d'administration constate les conditions de résiliation prévues au présent article.

- Art. 12. L'exclusion ou la suspension d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration par vote à la majorité simple
- Art.13. Le conseil d'administration peut suspendre un membre effectif si celui-ci manque gravement aux

Volet B - suite

obligations qui lui incombent vertu des présents statuts, s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social, a un comportement qui serait de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association ou met en péril la bonne entente entre les membres de l'association.

La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'Assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des obligations échues.

Art. 14. Tout membre de l'association qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, ainsi que les ayants droits d'un membre décédé, n'a aucun droit sur les avoirs de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni règlement de compte, ni justificatifs, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 15. Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

Membre effectif:

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi ;

2. Membre adhérent :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer aux activités organisées par l'association ;
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable.

TITRE VI - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION - MODE DE REPRÉSENTATION ET POUVOIRS - DURÉE DES MANDATS

Art. 16 - La structure de l'association comprend :

une assemblée générale ;

un conseil d'administration.

Art. 17 - L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

La modification des statuts;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

La nomination et la révocation des commissaires au comptes;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;

L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;

La dissolution de l'association et l'affectation de son actif net conformément à l'article 30 des présents statuts ; L'exclusion d'un membre effectif.

Art. 18 - L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration. Cette convocation est faite par lettre ordinaire ou courriel au moins quatorze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un tiers des membres effectifs en fait la demande. Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Il sera mis à disposition des membres effectifs en faisant la demande une connection informatique leur permettant de participer à la réunion à distance.

Art. 19 - L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

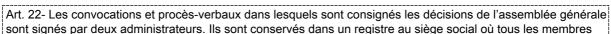
Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Par défaut le vote se fera à main levée. Si un cinquième des membres présents ou représentés en fait la demande, le vote se fera à bulletin secret.

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association seront approuvé à la majorité absolue des deux tiers des voix présentes ou représentées.

- Art. 20. L'assemblée générale n'est valablement constituée que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum indispensable n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les 14 jours de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Art. 21 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Volet B - suite

Réservé Moniteur belae



peuvent en prendre connaissance.

- Art. 23 Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.
- Art. 24 Le conseil d'administration est constitué par les administrateurs nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des membres effectifs. Le conseil d'administration se compose d'au moins 3 administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Art. 25 Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un trésorier. Lors de sa prise de fonction, le président propose au conseil d'administration un administrateur déléqué faisant fonction en cas d'empêchement du président.
- Art. 26 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Sauf dispositions contraire des présents status, le conseil d'administration ne délibère valablement que si une majorité de ses membres sont présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

- Art. 27 Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.
- Art 28. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.
- Art. 29 Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence il est représenté par un administrateur délégué faisant fonction tel que décrit dans l'article 25. Le président représente l'association au plus haut niveau.

TITRE VII - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Art. 30 - En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à « Wonder Belgikske ASBL/VZW » ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 31 Le Président ainsi que les membres du conseil d'administration n'engagent l'association que dans le cadre de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 32 Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant; il peut déléguer des pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs autres de ses membres administrateurs.

Pour 2019, le Conseil d'Administration se compose de : Fabrice Delbuschèche, David Michils, Mickael Scheufler